Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
053-215301300-20230323-AR-15-2023-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/03/2023
Mise en ligne 30/03/2023

LAVAL

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 015 / 2023
DU 23 MARS 2023

AUTORISATION DE REJET DES EAUX DE FORAGE DANS LE RÉSEAU D'EAUX PLUVIALES AVENUE DE LATTRE DE TASSIGNY À LAVAL

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2333-127,

Vu le code de la santé publique et en particulier son article L.1331-10,

Vu le décret n°2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu la demande en date du 8 novembre 2022 de Monsieur BARRAL, maître d'œuvre du bureau d'études Accenta, demandant l'autorisation de rejet des eaux de forage dans le réseau d'eaux pluviales présent avenue de Lattre de Tassigny à Laval,

ARRÊTONS

Article 1er- OBJET DE L'AUTORISATION

Le bureau d'études Accenta, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté à déverser les eaux de forage dans le réseau d'eaux pluviales présent rue Lattre de Tassigny à Laval du 1er juin au 31 décembre 2023 pour un projet situé sur la parcelle DR 101.

Article 2 - CARACTÉRISTIQUES DES EFFLUENTS DÉVERSÉS

Article 2-1 Débit

Le débit annoncé par le bureau d'études Accenta de 15m3/h pendant 3 à 4 heures par jour devra être respecté.

Article 2-2 Nature et Qualité du rejet

Les effluents issus des forages doivent :

- être décantés,
- ne pas contenir d'éléments toxiques, de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogénés ou tout élément qui contribuerait à favoriser la manifestation d'odeurs, de saveurs ou de colorations anormales,
- ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles de :
  - porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte,
  - d'endommager le système de collecte, et leurs équipements connexes,
  - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,

- d’être à l’origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d’effets nuisibles sur la santé, ou d’une remise en cause d’usages existants (ex : prélèvement pour l’adduction en eau potable) à l’aval des points de déversement du système d’assainissement,
- ne pas contenir les substances visées par l’article R 211-11-1 du code de l’Environnement et celles listées dans le décret du 20 avril 2005 dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement.

Article 3 - EXÉCUTION

Les contraventions au présent arrêté pourront être constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours devant les juridictions compétentes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l’affichage pour les tiers.
L’établissement, bénéficiaire de la présente autorisation, la collectivité et tous agents de la force publique et/ou assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5

Monsieur le directeur général des services de la ville est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,

Signé : Florian Bercault

Notifié à

Le